

ARRETE DU MAIRE

N°A2025042

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DES ESPACES SPÉCIFIQUES FREESTYLE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu la Norme NF 5- 52-107 piste de ski - aménagement des espaces freestyle,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques avalanches,

Vu le contrat de concession de gestion des services touristiques de la Sagest Tignes Développement,

Vu les statuts de la Régie des Pistes de Tignes,

Vu l'arrêté annuel portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune de TIGNES,

Vu l'arrêté municipal n°A2024/221 du 2 octobre 2024 délivré par la commune de Tignes portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif au P.I.D.A. sur la commune de TIGNES,

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité,

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, que des espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse « Freestyle » sont mis en place sur le domaine skiable et qu'il

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces et celle des autres usagers des pistes de ski.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des espaces de glisses spécifiques freestyle conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS ET DIFFICULTÉ

Conformément à la norme Un espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse « freestyle » est une piste de ski spécifique aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, réglementée, délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservée à la pratique du freestyle.

Les modules et/ou les parcours sont classés selon leur niveau de difficultés techniques dans des conditions météorologiques normales au moyen d'un code qui combine des couleurs et des lettres en capitales d'imprimerie :

Modules ou parcours très faciles: XS-VERT

Modules ou parcours faciles: S- BLEU

Modules ou parcours de difficulté moyenne: M - ROUGE

Modules ou parcours difficiles: L - NOIR

Modules ou parcours très difficiles: XL-NOIR

Modules ou parcours extrêmement difficiles: XXL- NOIR

Les trois niveaux de difficulté« XL», et« XXL » s'adressent à des pratiquants expérimentés.

ARTICLE 3 - PRATIQUANTS ET ACTIVITÉS DE GLISSE AUTORISÉES

Les activités de glisse autorisées dans ces espaces sont celles citées dans l'article 4 de l'arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune de Tignes.

ARTICLE 4 - LIEU(X) DE PRATIQUE

Ces espaces se situent sur le secteur du Palet comme stipulé en Annexe.

- Zone débutant et initié : accès depuis le haut du TS de Grattalu
- Zone confirmé et expert : accès depuis le haut du TK du Palet
- Boardercross : accès depuis le haut du TK du Palet

ARTICLE 5 -OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES freestyle

5.1 Ouverture saisonnière

L'article 1 de l'arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune de Tignes fixe les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

Les espaces de glisse spécifiques freestyle ne peuvent être ouverts en dehors de ces dates d'ouverture.

5.2 Ouverture et fermeture quotidiennes

Les espaces freestyle sont fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tout moyen approprié qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté. Tout pratiquant est informé des horaires de fermeture des remontées mécaniques affichés. Tout pratiquant doit regagner la station immédiatement dès la fermeture des remontées.

En cours d'exploitation, ces espaces peuvent être fermés au public à partir du moment où leur contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

5.3 Interdictions d'accès

Dans les deux cas précités (fermeture journalière et fermeture en cours d'exploitation), les espaces sont considérés comme définitivement fermés. Dès lors, ils ne sont plus ni contrôlés, ni protégés, ni surveillés.

En outre, comme stipulé dans l'arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune Les TIGNES, sauf autorisation expresse du Maire et après avis du responsable de la sécurité des pistes, l'accès au domaine skiable sous toute forme que ce soit est interdit à toute personne, à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité dans l'exercice de leur fonction: il est porté à la connaissance de tous la présence de machines de damage (machines et câbles de treuil...) travaillant sur les pistes après la fermeture journalière et donc du risque de collision.

ARTICLE 6- BALISAGE-SIGNALISATION

Les espaces réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des espaces afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules ou parcours proposés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les articles de l'arrêté municipal général de sécurité sur les pistes de ski en vigueur, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES PRATIQUANTS

Les informations générales sur le domaine skiable sont prévues dans l'article 11 de l'arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune Les TIGNES en vigueur.

En complément, pour les espaces freestyle, l'information des pratiquants visée en Annexe 2 est portée à l'entrée de ces espaces.

ARTICLE 8- RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le port du casque et de protections dorsales, conforme aux normes en vigueur, est fortement recommandé.

Il est conseillé de procéder à un parcours de reconnaissance avant d'utiliser les parcours et/ ou modules.

Sur ces espaces, les pratiquants doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique du freestyle et respecter les règles de conduite du skieur ainsi que les règles fixées par l'annexe de la Norme NF 5- 52-107 piste de ski - aménagement des espaces freestyle, en particulier :

Les pratiquants doivent respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les signes de sécurité et ne pas emprunter de module et/ou parcours fermés; Respecter le sens de circulation;

Ne pas stationner dans les aires de réception.

Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée de l'espace réservé à la pratique d'activités spécifiques de glisse sous la forme d'un règlement intérieur.

Les recommandations visées dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin, non contraires aux présentes recommandations, sont applicables au sein de ces espaces.

ARTICLE 9- UTILISATION DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

L'utilisation de tout engin motorisé de progression sur neige est interdite à toute personne les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

Toute circulation de véhicules terrestres est strictement interdite.

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'espace freestyle et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune Les TIGNES.

ARTICLE 10 ORGANISATION DES SECOURS

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des pistes du Tignes.

Les secours assurés par le service de sécurité des pistes sont facturés par la Régie des Pistes, au bénéficiaire d'une évacuation, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Pistes.

Les numéros d'alerte sont le 04 79 06 32 00 (service des pistes des TIGNES), le 18 et le 112.

ARTICLE 11- SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12- AMPLIATION

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le chef du centre de secours de Tignes, le responsable des pistes et de la sécurité, sont chargés chacun en ce qui les

concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT à :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Procureur de la République d'Albertville,
- Le P.G.H.M.,
- Les CRS secours en montagne,
- La Sécurité Civile de la Savoie,
- Le S.A.F.,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- Le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes pour affichage sur le domaine skiable,
- Le chef du Centre de Secours en Montagne de Tignes – Val d'Isère,
- La SEM SAGEST Tignes Développement.

Fait à Tignes,

Le Maire
Serge REVIAL

